

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La **COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité, domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville – 31, Rue Jean Baptiste Lebas, 59390 LYS-LEZ-LANNOY

D'une part,

ET

La **société THIERRY BEGHIN**, SARL, immatriculée au RCS de DOUAI sous le n° B 398 518 027 et dont le siège social est sis 29, Zone Activités de l'Europe – 59310 ORCHIES, représentée par son gérant en exercice Monsieur Thierry BEGHIN.

D'autre part,

Ci-après dénommées les parties,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La commune de LYS-LEZ-LANNOY est propriétaire d'un complexe sportif dénommé JULES FERRY sis Allée Jules Ferry – 59390 LYS-LEZ-LANNOY.

Dans le cadre d'un marché public de travaux, la commune de LYS-LEZ-LANNOY a mandaté la société THIERRY BEGHIN laquelle était chargée de travaux de réfection complète de la toiture des courts de tennis du complexe JULES FERRY.

Les prestations réalisées par la société THIERRY BEGHIN étaient les suivantes :

- Dépose complète de la couverture existante en panneaux sandwich ;
- Adaptation de la charpente avec insertion d'empannages complémentaires réduisant la portée, rendue nécessaire pour le nouveau type de couverture ;
- Fourniture et mise en place de couvertures en tôles translucides de type EURO 92 de chez ONDEX, principe de PVC ci-orienté selon avis technique 5/09-2032 ;
- Bardage sur croupe et façade.

La société THIERRY BEGHIN a sous-traité la réalisation du faitage à la société SPEMTECH.

La réception de l'ouvrage a été prononcée le 11 septembre 2017 avec réserves sans lien avec les désordres ci-après évoqués.

Depuis la prise de possession, l'ouvrage est sujet à des infiltrations récurrentes au travers de la toiture.

Compte tenu de la persistance des désordres, la commune de LYS-LEZ-LANNOY a mandaté Monsieur LEENAERT, Expert en bâtiment.

Il s'est avéré que la toiture n'a pas été posée dans les règles de l'art.

Le cabinet LETHELLIER EXPERTISES, mandaté par la compagnie d'assurance RCD de la société THIERRY BEGHIN a également rendu un rapport d'expertise le 15 septembre 2022 aux termes duquel les responsabilités encourues ont été déterminées. (*Annexe*)

Concernant le faitage, il s'avère que les désordres relèvent de la responsabilité des sociétés THIERRY BEGHIN et SPEMTECH dans les proportions suivantes :

- 80 % imputable à la société SPEMTECH ;
- 20 % imputable à la société THIERRY BEGHIN.

Selon devis de la société THIERRY BEGHIN annexé au présent protocole, la réfection du faitage s'élève à la somme de 22.561,95 € HT. (*Annexe*)

Concernant les zones courantes et versants, les responsabilités ont été déterminées comme suit par le cabinet LETHELLIER EXPERTISES :

- 80 % imputable à la société THIERRY BEGHIN ;
- 20 % imputable à la ville de LYS-LEZ-LANNOY au titre de la maîtrise d'œuvre.

Selon devis de la société THIERRY BEGHIN annexé au présent protocole, le coût afférant à la zone courante des versants s'élève à la somme de 96.950,24 € HT. (*Annexe*)

Le coût total des travaux de réfection s'élève donc à la somme de 119.512,19 € HT.

Les parties ont exprimé leur désir réciproque de se rapprocher et de régler à l'amiable le différend qui les divise en transigeant sur leurs droits réciproques par concessions mutuelles et après discussions amiables.

C'est en l'état que les parties sont finalement parvenues au présent accord.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1 - Cadre juridique du présent accord

Les parties entendent préciser que le présent accord est conclu en application de l'article L423-1 du Code des relations entre le public et l'administration et en application des articles 2044 du Code civil.

Le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve par application :

- De l'article L423-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose :
« Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avant l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »
- De l'article 2044 du Code civil qui dispose :
« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».
- De même, le contrat de transaction a autorité de la chose jugée entre les parties et est exécutoire de plein droit. (CE, Avis, 06 décembre 2002, Syndicat international des établissements du second cycle et du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses).

Article 2 - Concessions réciproques des parties

Après négociation, et un temps de réflexion suffisant, des concessions réciproques ont été consenties par les parties afin de permettre la signature du présent acte.

Les parties entendent préciser que les concessions réalisées par une partie ne valent pas reconnaissance des prétentions de l'autre.

Article 2.1 - Concession de la société THIERRY BEGHIN

La société THIERRY BEGHIN s'engage à prendre intégralement et définitivement à sa charge le coût des travaux de réfection lui incombant selon rapport du cabinet LETHELLIER annexé aux présentes soit les sommes de :

- 20 % au titre des travaux de faitage soit la somme de 4.512,39 € HT (20 % de 22.561,95 € HT)
- 80 % au titre des coûts relatifs à la zone courante des versants soit la somme de 77.560,19 € HT (80 % 96.950,24 € HT)

En outre et à titre de concession, la société THIERRY BEGHIN s'engage également à prendre à sa charge définitive :

- Les travaux de reprise du faitage imputable à la société SPEMTECH soit la somme de 18.049,56 € HT (80% de 22.561,95 € HT) ;
- Les coûts afférents à la zone courante des versants imputables à la commune de LYS-LEZ-LANNOY soit la somme de 19.390,05 € HT (20 % de 96.950,24 € HT).

Partant, la société THIERRY BEGHIN s'engage à réaliser les travaux de réfection de la toiture suivant devis ci-après annexé sans recours en paiement contre la commune de LYS-LEZ-LANNOY.

Il est convenu que ces travaux doivent débiter fin août/début septembre 2023.

À défaut, les parties conviennent que le présent protocole sera caduc et non-avenu.

Article 2.2 - Concessions de la Commune de LYS-LEZ-LANNOY

Sous réserve de la bonne exécution des travaux visés à l'article 2.1 par la société THIERRY BEGHIN, la Commune de LYS-LEZ-LANNOY s'engage à régulariser un procès-verbal de réception attestant de la bonne réalisation des travaux.

En outre, et sous réserve de la bonne exécution des travaux visés à l'article 2.1, la commune de LYS-LEZ-LANNOY renonce à toute action en Justice à l'encontre de la société THIERRY BEGHIN s'agissant des demandes circonscrites au présent protocole.

Par ailleurs, la commune de LYS-LEZ-LANNOY renonce à demander réparation des désordres au droit des sols de la salle de tennis causés par les infiltrations résultant des travaux entrepris par la société THIERRY BEGHIN.

Enfin, la commune de LYS-LEZ-LANNOY renonce à solliciter toute indemnité au titre de ses préjudices immatériels causés par les désordres constatés au droit de la toiture et résultant des travaux entrepris par la société THIERRY BEGHIN.

Article 3 - Sur l'introduction ou la poursuite entre les parties d'une action en justice

En application de l'article 2052 du Code civil les parties s'engagent à renoncer à introduire toute instance ou action, de quelque nature que ce soit, devant toutes juridictions (de l'ordre administratif ou judiciaire), instances ou organismes, trouvant son fondement, son objet ou sa cause avec le litige exposé au préambule.

Article 4 - Exécution de bonne foi et confidentialité

Les parties souhaitent affirmer le caractère confidentiel du présent protocole et des négociations qui ont permis d'aboutir à sa signature.

La présente clause est un élément déterminant du consentement des parties et sa violation est donc susceptible de fonder une action en résolution du présent accord ou toute autre sanction de l'inexécution des engagements contractuels (exécution forcée, responsabilité contractuelle du débiteur, etc.).

Article 5 - Portée du contrat

Les parties affirment connaître pleinement la portée de leur engagement et, plus particulièrement, connaître son caractère irrévocable.

Les parties déclarent également être suffisamment informées de l'existence de leurs droits et des conséquences des concessions réciproques prévues à la présente transaction et, d'autre part, reconnaissent avoir eu le temps nécessaire à la formation de leur consentement et avoir pu arrêter les termes de celle-ci en toute connaissance de cause.

Les parties reconnaissent par la signature du présent protocole, que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

Le présent accord constitue un tout indivisible, de sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment du tout.

SIGNATURE(S) :

Faire précéder la signature de la mention : « lu et approuvé – bon pour accord transactionnel et désistement d'instance et d'action ».

Parapher chaque page.

Pour la Commune de LYS-LEZ-LANNOY : Le Maire en exercice M. Charles-Alexandre PROKOPOWICZ :	
Pour la société THIERRY BEGHIN : Monsieur Thierry BEGHIN :	

Fait à WASQUEHAL, le **XXX**, en quatre exemplaires originaux dont l'un remis à chaque partie

Annexes :

- *Délibération du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire à ratifier le Protocole d'accord transactionnel en date du (à compléter) ;*
- *Rapport du Cabinet LETHELLIER du 15 septembre 2022 ;*
- *Devis de la société THIERRY BEGHIN n°20220595*